

Châlons-en-Champagne, le 28 février 2017,

Réf. : CODEP-CHA-2017-008677

ACE SERVICES
40, Rue des Entrepreneurs
ZI Lecuru - BP90237
60612 LACROIX SAINT-OUEN

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CHA-2017-0682 du 7 février 2017
ACE Services
Radiologie industrielle – autorisation référencée CODEP-CHA-2014-046534 - T600326

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[2] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[3] Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle
[4] Décision n°2013-DC-349 de l'ASN, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600kV homologuée par l'arrêté du 22 août 2013
[5] Circulaire DGT ASN du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 7 février 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement lors de l'utilisation d'installations de radiologie industrielle et de gammagraphie à des fins de contrôles non destructifs dans vos locaux. Les inspectrices ont visité le local d'entreposage des gammagraphes ainsi que les casemates destinées aux tirs radiologiques.

Les inspectrices ont constaté des écarts avec les dispositions de votre autorisation portant sur la déclaration des plannings de chantier et les conditions d'entreposage hors de l'établissement. Elles ont également relevé que les conditions de transmission des résultats du suivi dosimétrique opérationnel ne sont pas respectées et que l'analyse par la Personne Compétente en Radioprotection des résultats dosimétriques, l'inventaire des sources de rayonnement ionisants et les documents de suivi des matériels nécessitent davantage de rigueur.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Respect des dispositions de l'autorisation

L'autorisation visée en objet prévoit que : « *Le titulaire transmettra systématiquement à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés.* »

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique dispose que : « *Tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article [L. 4451-2](#) du code du travail.* »

Les inspectrices ont constaté, par sondage, que des opérations de gammagraphie sur chantier figurant au registre de mouvement de source prévu à l'article R. 1333-50 n'ont pas été déclarées à l'ASN et inversement. De plus, des inexactitudes ont été constatées dans le registre de mouvement de source (erreur de localisation de chantier, horaires sans coïncidences avec OISO).

- A1. Je vous demande de respecter les dispositions de votre autorisation relatives à la transmission des plannings d'intervention sur chantier. Vous préciserez les dispositions que vous comptez prendre en ce sens.**
- A2. Je vous demande de veiller à l'exactitude des informations inscrites dans le registre de mouvement de sources. Vous préciserez les dispositions que vous comptez prendre en ce sens.**

Votre autorisation prescrit : « *Les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFM62-102, ou à des dispositions équivalentes.* »

L'article 12 de la section II – « *Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants* » de l'arrêté visé en [I] prescrit : « *[...] Ne sont pas concernés par cette section les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local.* »

Les inspectrices ont constaté l'absence de casemate conforme à la norme NFM 62-102 dans votre établissement malgré les demandes de mise en conformité formulées dans les précédentes lettres de suite d'inspection de l'ASN. Elles ont constaté au regard des dossiers prélevés par sondage, que vous avez réalisé en 2016 des tirs de gammagraphie en configuration de « chantier » dans vos locaux, dans une casemate de radiologie industrielle dédiée aux tirs par rayons X.

Or, au regard des dispositions de votre autorisation, vous n'êtes pas autorisé à réaliser des tirs de gammagraphie dans vos locaux qui ne sont pas conformes à la norme NFM 62-102. De plus, l'arrêté visé en [1] ne vous permet pas de réaliser ces tirs en configuration de « chantier » y compris couramment chez votre client.

- A3. L'ASN vous demande de cesser toute réalisation de tirs de gammagraphie dans vos locaux ou de disposer d'une installation conforme à la norme NFM 62-102 pour la réalisation desdits tirs.**

L'autorisation visée en objet prescrit, dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées, que les sources scellées peuvent être détenues et utilisées dans vos locaux et sur chantier avec retour quotidien. Elle précise que « *Les utilisations en dehors des lieux ou types de lieux mentionnés ci-dessus sont interdites, sauf accord écrit préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire* ».

Les inspectrices ont constaté qu'un chantier de gammagraphie avait été réalisé à Nîmes en avril 2016. Vous avez indiqué, que pour ce chantier, le gammagraphe avait été entreposé pour la nuit dans vos anciens locaux de Tain l'Hermitage. Ces locaux ne sont pas autorisés à l'entreposage par l'autorisation visée en objet.

A4. Je vous demande de respecter les dispositions de votre autorisation relative à l'utilisation et à la détention de sources scellées radioactives. L'entreposage dans un lieu non prévu par l'autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'ASN.

Accès aux sources de rayonnement ionisants

L'article 22 de l'arrêté visé en [1] dispose que : « *I. - Lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances :*

- *d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail ;*
- *de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé ; [...]* »

Il a été indiqué qu'en dehors des périodes d'utilisation du générateur X installés dans les locaux de la société Zodiac, la clé du pupitre permettant le déclenchement des tirs est conservée dans une boîte à clé, laquelle reste accessible. De plus, votre personnel ne ferme pas l'accès aux locaux de radiologie industrielle en fin de poste.

A5. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre afin de prévenir l'utilisation du générateur X installé en casemate chez Zodiac par des personnes non autorisées, voire son vol.

Suivi dosimétrique

L'article R. 4451-67 du code du travail dispose que : « *Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. [...]* »

L'article 21 de l'arrêté visé en [2] prévoit que « *la personne compétente en radioprotection désignée par l'employeur exploite les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et transmet à SISERI, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.* »

L'annexe III de l'arrêté visé en [2] précise que « *les résultats de la dosimétrie opérationnelle reçue lors de toute opération sont enregistrés nominativement à chaque sortie de zone des travailleurs* ».

Les inspectrices ont constaté que les résultats du suivi par dosimétrie opérationnelle n'ont pas été transmis à SISERI entre mars et septembre 2016. De plus, il a été indiqué que pour les agents en poste chez Zodiac, les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont transmis que toutes les 3 semaines, sans remise à zéro à chaque sortie de zone. Ainsi, pendant cette période, l'exposition au poste de travail se cumule à l'exposition aux rayonnements naturels et les résultats du suivi dosimétrique opérationnel de ces personnes ne reflètent pas la dose reçue au poste de travail.

A6. Je vous demande de transmettre les résultats du suivi dosimétrique opérationnel de l'ensemble des agents à SISERI. Vous transmettez les justificatifs correspondants. Concernant les opérateurs en poste chez Zodiac, en liaison avec l'observation C4, je vous demande de respecter les périodicités de transmission de ces résultats définies par l'arrêté visé en [2] et d'enregistrer les résultats du suivi dosimétrique opérationnel des agents à chaque sortie de zone.

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose : « Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article [R. 4451-18](#), l'employeur :

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article [R. 4451-103](#), des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles [D. 4152-5](#), [D. 4153-34](#), [R. 4451-12](#) et [R. 4451-13](#). A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection ;

3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article [L. 1333-1](#) du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats. »

L'article R.4451-112 du code du travail dispose que : « Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation prévu à l'article [L. 1333-4](#) du code de la santé publique ;

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues ;

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale. »

L'article L1333-1 du code de la santé publique dispose que : « Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, [...], doivent satisfaire aux principes suivants :

2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;[...] »

Les doses reçues par les opérateurs sont consignées sur l'analyse prévisionnelle relative au chantier considéré. Les inspectrices ont constaté, par sondage (octobre 2016), que les doses reçues sont supérieures aux doses prévisionnelles calculées. Aucune explication n'a pu être fournie. Par ailleurs, différents résultats (dosimétrie prévisionnelle, dosimétrie opérationnelle reportée par les opérateurs, dosimétrie enregistrée sur SISERI, dosimétrie passive) sont reportés par la PCR dans des tableaux pour chaque travailleur exposé à des fins de comparaison mais sans analyse. Il apparaît également qu'un aide-opérateur n'a pas été intégré à l'analyse de la PCR en octobre 2016 alors que les résultats de la dosimétrie opérationnelle transmis à SISERI montraient une valeur de 83 µSv pour cet opérateur.

A7. Je vous demande d'analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours des opérations et de me transmettre l'explication des dépassements constatés. Vous préciserez les dispositions que vous comptez prendre pour que cette analyse soit réalisée de façon pérenne. Je vous rappelle que l'exposition doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre et que l'ensemble du personnel exposé doit être intégré à votre analyse.

Inventaire des sources détenues

L'article R. 4451-38 du code du travail dispose que « l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Différents inventaires ont été présentés aux inspectrices, avec des dates différentes et des contenus différents. Le dernier inventaire, transmis à l'IRSN le 4 février 2017, daterait du 6 janvier 2016. Il n'a pas été actualisé avant envoi et ne reflète pas la situation de l'établissement à la date de transmission.

A8. Je vous demande de transmettre une fois par an, l'inventaire actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

L'inventaire des sources détenues tenu à jour par l'IRSN ne correspond pas aux sources effectivement présentes dans votre établissement. En effet, l'inventaire de l'IRSN indique que vous disposez de 2 gammagraphes, portant les n° 1143 et 1156. Or, vous avez indiqué avoir fait reprendre le gammagraphe n° 1143 par CEGELEC début février 2017 et détenir dans vos locaux un gammagraphe portant le n° 2791 figurant sur l'inventaire de la société CE2T Services – N° d'autorisation T540324. Vous avez indiqué que cette société dont vous étiez gérant, était en cours de liquidation. L'autorisation délivrée à la société CE2T services ne permet pas d'entreposer les sources dans votre établissement. Vous souhaitez faire transférer la source du gammagraphe n° 2791 vers le gammagraphe n° 1156 que vous détenez à Lacroix Saint Ouen.

A9. Je vous demande de régulariser la situation du gammagraphe n° 2791 en procédant au transfert de la source contenue dans ledit gammagraphe du compte T540324 vers le compte T600326. Vous me transmettez les attestations de reprise de la source équipant actuellement le gammagraphe n° 1156 et de la source contenue dans le gammagraphe n° 1143.

Documents de suivi des gammagraphes et accessoires

L'article 2 de l'arrêté visé en [3] dispose que : « *Le carnet accompagne le projecteur auquel il est affecté. La fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée.* »

Les inspectrices ont constaté que vous avez désigné pour chaque gammagraphe, «sa » liste d'accessoires. La liste correspondante est affichée sur l'armoire de stockage dans laquelle se trouvent également les documents de suivi associés. Ceci constitue une bonne pratique. Toutefois, il a été constaté des incohérences entre la liste des matériels affichés, ceux présents et les documents de suivi (par exemple : fiche de suivi du collimateur n° 1571, avec rapport de maintenance du collimateur n° 1545 et aucun collimateur dans l'armoire).

A10. Je vous demande de veiller à la cohérence entre les matériels utilisés, leurs fiches de suivi et les rapports de maintenance associés.

L'annexe I de l'arrêté visé en [3] prévoit que le carnet de suivi du gammagraphe contienne notamment l'enregistrement des opérations de maintenance et l'enregistrement des contrôles radiologiques réglementaires.

Les inspectrices ont examiné le carnet de suivi du gammagraphe n° 1156. Les contrôles techniques de radioprotection internes et externes n'y sont pas mentionnés et la dernière maintenance inscrite sur le carnet date de 2014 alors que le rapport de maintenance du 13 avril 2016 a été présenté.

A11. Je vous demande de faire compléter le carnet de suivi du gammagraphe conformément aux dispositions de l'arrêté visé en [3].

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformité à la décision ASN visée en [4]

L'article 3 de la décision visée en [4] dispose que : « *L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :*

- *soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15- 160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;*
- *soit à des dispositions équivalentes dûment justifiées.*

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévu à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation. »

Lors de la précédente inspection, le rapport de vérification de la conformité de la casemate n°1 dans laquelle est présent un appareil BALTEAU XSD 160 présentait des non-conformités. Vous avez indiqué que ces non-conformités ont été levées. Cependant, le rapport établissant la levée de ces non – conformités n'a pas été présenté. Le rapport de conformité de la casemate n°2 n'a pas été établi, l'appareil étant hors service.

B1. Je vous demande de me transmettre le rapport de vérification de la conformité de la casemate n°1. Le rapport de vérification de la conformité de la casemate n°2 devra être établi avant remise en service de l'appareil y étant installé.

Analyse de poste et balisage prévisionnels sur chantier

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose que : « *Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article [R. 4451-18](#), l'employeur :*

1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article [R. 4451-103](#), des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles [D. 4152-5](#), [D. 4153-34](#), [R. 4451-12](#) et [R. 4451-13](#). A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection ;

3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article [L. 1333-1](#) du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats. »

Les évaluations prévisionnelles de dose ont été présentées pour les opérations de radiologie et de gammagraphie sur chantier. Il a été constaté :

- qu'elles mentionnent le calcul d'un « débit d'équivalent de dose », dont l'intitulé mérite d'être explicité ;
- que le calcul prévisionnel de dose et de distance de balisage en gammagraphie sur chantier ne prend pas en compte la durée de l'opération ni l'exposition liée au transport ainsi que les temps de chargement et déchargement du gammagraphe ;
- que le même prévisionnel de dose est attribué aux deux travailleurs présents alors que seul l'un d'entre eux possède le CAMARI, or, un aide-opérateur ne disposant pas du CAMARI ne doit pas recevoir de dose liée à la manipulation du gammagraphe ;
- un aide-opérateur présent sur chantier n'a pas été intégré à une des fiches de calcul consultée ;
- le calcul prévisionnel de dose en radiologie X s'appuie sur la mesure de débit de dose à 1 mètre réalisée par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe ; celle-ci a *a priori* été mal reportée pour la réalisation des calculs. Cette mesure est sensiblement différente entre le contrôle de 2014 et celui de 2016, il convient de justifier cette évolution ;
- la conduite à tenir en cas d'impossibilité de respecter la distance de balisage calculée et/ou le débit maximum admissible en limite de balisage devra être définie.

B2. Je vous demande de me transmettre les analyses prévisionnelles de dose et de balisage sur chantier, en radiologie X et en gammagraphie, revues en prenant en compte les remarques suscitées.

Résultat de la dosimétrie d'ambiance

L'article R.4451-30 du code du travail dispose qu' : « *Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.*

Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34. »

Les inspectrices ont constaté la présence de dosimètre d'ambiance dans vos locaux, notamment au pupitre de commande des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants installés dans les casemates. Cependant, les résultats n'ont pas pu être présentés.

B3. Je vous demande de me transmettre les résultats des dosimètres d'ambiance sur les 12 derniers mois.

Levée des non-conformités du contrôle technique externe de l'appareil Gulmay CP 160

L'article R.4451-32 du code du travail dispose qu'« indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Votre autorisation dispose que « Toute non - conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). Ces contrôles relèvent de la responsabilité du titulaire de la présente autorisation. »

Le rapport de contrôle technique externe de radioprotection du 9 septembre 2016 de l'appareil Gulmay CP 160 a été présenté. Les justificatifs de la levée des non-conformités relevées dans ce rapport n'ont pas été présentés.

B4. Je vous demande de me transmettre les justificatifs de la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle technique externe de l'appareil Gulmay CP 160 du 9 septembre 2016.

Appareils électriques émettant des rayonnements ionisants hors service

Vous détenez des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants hors service depuis plusieurs années.

B5. Je vous demande de définir le devenir de chacun de ces appareils (retour de l'appareil à son fournisseur ou à son fabricant, cession de l'appareil à un tiers dûment autorisé, actions sur l'appareil rendant impossible toute émission de rayonnement ionisant). Vous transmettez les justificatifs correspondants.

C. OBSERVATIONS

C1. Renouvellement et modification de l'autorisation

L'autorisation qui vous a été délivrée au titre de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique arrive à échéance le 17 décembre 2017. Je vous rappelle que, conformément à l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, l'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire, présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration. Cette demande prendra en compte, le cas échéant, l'utilisation des appareils de radiologie et de gammagraphie sans retour quotidien et les dispositions associées à cette pratique.

De plus, vous avez indiqué que l'appareil SITE-X-C3005, hors service depuis plusieurs années sera prochainement remis en service. L'autorisation visée en référence n'autorise pas son utilisation mais uniquement sa détention. Il convient donc, préalablement à son utilisation, de solliciter une modification de l'autorisation actuelle.

Enfin, vous avez également indiqué avoir pour projet d'utiliser le Sélénium 75 dans un gammagraphe. Ceci constitue une modification de l'autorisation qui doit être sollicitée au moyen du formulaire AUTO/IND/RADIO disponible sur le site internet de l'ASN. Vous veillerez à transmettre l'ensemble des pièces impactées par ce changement.

Dans le cadre de l'instruction de votre demande d'autorisation, la mise en conformité de vos installations et de vos pratiques faisant l'objet des écarts relevés dans le présent courrier seront prises en considération.

C2. Formalisation des responsabilités avec Zodiac Aerospace

L'article L. 4121-5 du code du travail dispose que lorsque dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Il a été indiqué que les responsabilités de chacun, en matière de contrôles techniques de radioprotection interne et externe, de dosimétrie, de maintenance, d'étalonnage, d'organisation de la radioprotection lors d'intervention de société extérieure, etc. ont été établies oralement. L'ASN vous encourage à les formaliser.

C3. Réalisation des contrôles techniques de radioprotection chez Zodiac Aerospace

La circulaire DGT/ASN du 21 avril 2010 [5] dispose, dans sa fiche n° 2, que dans les structures importantes, la PCR peut, pour la réalisation des contrôles dits internes, s'appuyer sur les concours de techniciens dès lors qu'elle définit le programme, les modes opératoires et les procédures de contrôles et qu'elle examine et valide les résultats avant finalisation du rapport de contrôle. Un courrier de votre part déléguant la réalisation des contrôles techniques internes relatifs à l'appareil installé dans les ateliers de la société Zodiac a été présenté. Celui-ci ne mentionne pas la responsabilité de la PCR dans la réalisation de ces contrôles, telle qu'exposé précédemment. L'ASN vous invite à en tenir compte.

C4. Analyse de poste en casemate

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'analyse de poste des personnels travaillant chez Zodiac, donc exclusivement en casemate, a été présentée. Cependant, dans un objectif de polyvalence des salariés, elle s'appuie sur l'exposition majorante des travailleurs réalisant des opérations de radiologie sur chantier. L'ASN vous invite à réaliser l'analyse de poste des personnels travaillant exclusivement en casemate, et, après avis du médecin du travail, à revoir le classement et à adapter le suivi dosimétrique de ces personnels le cas échéant.

C5. Protocole spécifique

Le protocole spécifique rédigé pour les chantiers, transmis en réponse à l'inspection de chantier effectuée par la division de Lille de l'ASN les 19 et 20 mars 2015, n'a pas été abordé au cours de l'inspection. Il conviendrait d'intégrer à ce protocole, les évaluations effectuées pour les chantiers, adaptées au seuil de 25 µSv/h (débit d'équivalent de dose instantané à respecter en limite de balisage, distance de balisage, doses prévisionnelle reçues par les opérateurs et aide-opérateurs).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Dominique LOISIL